



Arrêt

**n° 53 859 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de
x
x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIPAMGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'une information communiquée, le 30 septembre 2010, par la partie défenderesse au Conseil, que les requérants ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an, en application des articles 9, alinéa 3 et 13, de la loi.

A l'audience, la partie requérante déclare par conséquent que la demande est devenue sans objet.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS